ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 43516

Texte de la question

M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation sur certaines dispositions de la legislation relative a la preretraite des agriculteurs. En effet, l'agriculteur qui desire obtenir sa preretraite doit fournir pour la date envisagee comme cessation d'activite les differents baux concernant la location au repreneur des terres exploitees en propriete et en fermage, ainsi que les factures de vente du cheptel. Or, si les animaux ne peuvent etre vendus, le dossier est mis en instance et par consequent le futur preretraite perd plusieurs mois de preretraite. Compte tenu du fait que cette situation touche a l'heure actuelle nombre d'eleveurs de bovins, durement touches par la crise bovine, il souhaiterait connaitre les dispositions qu'entend prendre d'urgence le Gouvernement sur le probleme pose.

Texte de la réponse

Conformement aux articles 1er et 12 du decret no 92-187 du 27 fevrier 1992 modifie, dont les termes ont ete arretes en application du reglement (CEE) no 207992 du 30 juin 1992 du Conseil, les beneficiaires de la preretraite agricole doivent cesser toute activite de production a des fins commerciales. La preuve justifiant de cette cessation d'activite est apportee par les baux resultant de la location des terres exploitees en faire-valoir direct, la resiliation des baux pour les terres en fermage et les factures de vente du cheptel a l'exception de celui qu'il est possible de nourrir sur la parcelle de subsistance. Ainsi, dans la mesure ou le candidat a la preretraite n'a pas cede la totalite de soncheptel, il ne peut etre considere comme ayant cesse son activite professionnelle. En consequence, le benefice de la preretraite, qui constitue un revenu de remplacement, ne peut pas lui etre attribue. Aucune derogation a ces dispositions reglementaires d'ordre communautaire ne peut etre envisagee. En tout etat de cause, les mesures de soutien arretees au plan europeen pour le secteur de la viande bovine devraient permettre aux eleveurs de vendre leur cheptel dans un delai raisonnable.

Données clés

Auteur : M. Lepercq Arnaud
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43516
Rubrique : Preretraites
Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation
Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5235
Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6155